

Arrangements préalables de services de pompes funèbres



Un arrangement préalable de services de pompes funèbres est un contrat conclu avec un salon funéraire qui vous permet de planifier vos funérailles et de les payer à l'avance. Vous pouvez payer soit en effectuant un versement unique ou des versements périodiques. Vos fonds sont conservés dans un compte en fiducie jusqu'à ce que les services soient requis. Afin de vous protéger et de protéger votre argent, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) veille au respect d'exigences relatives à la conclusion de tels contrats et oblige chaque salon funéraire et directeur de salon funéraire à être titulaire d'un permis.

Quels types d'arrangements sont visés par ces exigences?

Les exigences relatives aux arrangements préalables de services de pompes funèbres visent uniquement les contrats pour lesquels les paiements sont versés dans un compte en fiducie. Ces exigences ne s'appliquent pas :

- à un arrangement préalable de services de pompes funèbres acheté par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance;
- à l'achat d'autres services offerts au cimetière.

Comment votre argent est-il protégé?

Lorsque vous faites un paiement dans le cadre de votre arrangement préalable de services de pompes funèbres, le salon funéraire doit vous remettre une facture et déposer votre argent dans un compte en fiducie dans les dix jours ouvrables qui suivent. Le salon funéraire doit ensuite vous fournir dans les 15 jours ouvrables suivants une preuve que les fonds ont été déposés en fiducie en votre nom auprès d'un établissement financier.

Ce qui doit être précisé dans le contrat

Lorsque vous achetez un arrangement préalable de services de pompes funèbres, le salon funéraire doit utiliser un formulaire de contrat fourni par la Commission. Ce formulaire permet de faire en sorte que vous obteniez tous les renseignements pertinents au sujet de la transaction, notamment :

- le nom et la date de naissance de la personne visée par l'arrangement (le bénéficiaire);
- le nom de la personne qui a acheté l'arrangement (s'il est différent de celui du bénéficiaire);
- la description des biens et des services inclus dans l'arrangement;
- la description des biens et des services qui ne sont pas inclus dans l'arrangement;
- l'endroit où les services de pompes funèbres seront fournis;
- vos droits et ceux du salon funéraire dans l'éventualité que vous résilie ou annuliez le contrat;
- le montant d'argent versé pour l'arrangement;
- la date à laquelle le solde doit être payé.



Annulation d'un contrat

Vous avez le droit de changer d'idée et d'annuler votre contrat sans pénalité dans les sept jours suivant sa conclusion. Si vous changez d'idée à la suite de cette période de sept jours, vous pouvez toujours résilier le contrat, mais vous pourriez avoir à payer des droits allant jusqu'à 250 \$. Selon la loi, les salons funéraires peuvent exiger des droits de résiliation maximaux de 250 \$, mais si un montant moins élevé est précisé dans votre contrat, c'est celui-là qui doit être exigé.



par la Commission des services financiers
et des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick

finfo.ca